

et jusqu'à concurrence du montant pour lequel cet emprunt sera autorisé. 33 V., c. 25, s. 1.

31. Il sera du devoir du trésorier de la cité, sur la présentation qui lui sera faite des dits bons (*débetures*), de reconnaître qu'ils lui ont été signifiés, et il devra à l'avenir, d'année en année, réserver en faveur de la corporation une portion suffisante des revenus prélevés pour des fins scolaires, qui deviendrait payable aux dits commissaires d'écoles, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat des dits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel les porteurs seront en droit de se faire payer par la corporation. 33 V., c. 25, s. 2.

§ 3.—*Le trésorier de la cité allouera six pour cent d'intérêt sur les montants retenus pour le fonds d'amortissement.*

32. Sur les montants ainsi retenus, le dit trésorier de la cité allouera aux dits commissaires d'écoles un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel sera capitalisé tous les ans, pendant toute la période de temps que les dits bons demeureront en garde de la corporation, et il paiera les dits revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet d'opérer le rachat des dits bons à mesure qu'ils deviendront dus, et rendra compte aux dits commissaires d'écoles de tout excédant demeuré entre ses mains, ou réquera d'eux le paiement du déficit au cas où il y en aurait. 33 V., c. 25, s. 3.